

QUELLES SONT LES INFORMATIONS A COMMUNIQUER ?

Informations générales	
1.	L'identité et les coordonnées du responsable du traitement
2.	Les coordonnées du délégué à la protection des données
3.	Les finalités du traitement
4.	La base juridique du traitement
5.	Si collecte indirecte : les catégories de données concernées
6.	Le cas échéant : Les intérêts légitimes poursuivis si traitement fondé pour des fins d'intérêts légitimes
7.	Le cas échéant : Les destinataires / les catégories de destinataires
8.	Le cas échéant : L'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale
Informations pour assurer un traitement équitable et transparent	
9.	La durée de conservation / les critères utilisés pour déterminer cette durée
10.	L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, <ul style="list-style-type: none"> - la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données
11.	L'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.
12.	L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant. Ce droit à l'oubli ne s'applique pas si le traitement est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement - pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement
13.	L'existence du droit de retirer son consentement si le traitement est fondé sur le consentement
14.	Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
15.	Si collecte indirecte : la source d'où proviennent les données et mention si la source est accessible au public
16.	L'exigence de fourniture de données : <ul style="list-style-type: none"> - a-t-elle un caractère réglementaire ou contractuel - conditionne-t-elle la conclusion d'un contrat - la personne concernée est-elle tenue de fournir les données à caractère personnel - les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données
17.	L'existence d'une prise de décision automatisée

18.	Si intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre : fournir au préalable les informations au sujet de cette autre finalité
QUELS SONT LES TRAITEMENTS CONCERNES ?	
19.	Traitement initial et éventuel traitement ultérieur
QUAND INFORMER LA PERSONNE CONCERNEE ?	
20.	Au moment où les données sont obtenues
21.	Si collecte indirecte : dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données, et ne dépassant pas un mois
22.	Si collecte indirecte et si les données doivent être utilisées à des fins de communication avec la personne concernée : au plus tard lors de la première communication
23.	Si collecte indirecte et s'il est envisagé de communiquer des informations à un autre destinataire : au plus tard lors de cette première communication
COMMENT INFORMER LA PERSONNE CONCERNEE ?	
24.	Information concise, transparente, compréhensible, aisément accessible, en des termes clairs et simples par écrit ou autre moyen approprié, notamment par voie électronique
25.	L'information sur le droit d'opposition doit en outre être portée à la connaissance de la personne concernée lors de la première communication avec cette dernière, et être présentée clairement et séparément de toute autre information
Hypothèses dans lesquelles l'obligation d'information ne s'applique pas	
26.	Si la personne concernée dispose déjà de ces informations
27.	Si collecte indirecte : si la fourniture de ces informations se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés
28.	Si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un Etat membre
29.	Si les données doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union européenne ou d'un Etat membre, y compris une obligation légale de secret professionnel